

Annexe D

Sommaire des commentaires et des réponses relatifs à l'Avis de consultation 25-305 du personnel des ACVM, *Demande d'acceptation du nouveau fonds de garantie*

Cette annexe résume les commentaires écrits du public que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont reçus en réponse à la demande d'acceptation du nouveau fonds de protection des investisseurs (le « Nouveau FPI ») et les réponses des ACVM, du FCPI et du CPI de l'ACFM (les « FPI ») à ces commentaires. Sur les [12] lettres de commentaires reçues, [10] provenaient de parties prenantes du secteur (notamment des inscrits et des associations sectorielles) et [2] de parties prenantes extérieures au secteur (notamment des défenseurs des investisseurs, des universitaires et autres). Les commentaires du public ont démontré que le cadre du Nouvel OAR adopté par les ACVM, tel qu'il est exposé dans l'[Énoncé de position 25-404 des ACVM – Nouveau cadre réglementaire des organismes d'autoréglementation](#) (**Énoncé de position des ACVM**), continue de bénéficier d'un soutien général. Les ACVM et les FPI remercient toutes les parties prenantes de leur participation et de leurs précieux commentaires, que l'on a résumés ci-dessous et auxquels on a répondu. Le personnel des ACVM et celui des FPI ont collaboré à la production des résumés et des réponses, qui sont classés par thèmes courants pour faciliter la consultation.

Cette annexe contient les sections suivantes :

1. Commentaires et réponses sur le champ d'application des Principes de la garantie;
2. Commentaires et réponses sur les répercussions sur les investisseurs au Québec relativement à la garantie du Fonds d'indemnisation des services financiers (FISF);
3. Commentaires et réponses sur des questions d'ordre général.

1. Commentaires et réponses sur le champ d'application des Principes de la garantie

Montants de la garantie

Un intervenant a recommandé qu'un examen périodique du plafond d'indemnisation d'un million de dollars soit mis en œuvre pour vérifier si ce montant remplit toujours les objectifs.

Les FPI reconnaissent la pertinence des préoccupations exprimées quant au caractère adéquat d'un plafond d'indemnisation fixé à un million de dollars en regard de son objectif. Le Nouveau FPI, comme ses prédécesseurs, entreprendra de réviser et d'évaluer régulièrement la portée et les conditions des Principes de la garantie (et, dans ce contexte, tiendra compte de ces considérations).

Exclusion des cryptoactifs

Certains intervenants ont fait valoir que les cryptoactifs, les contrats intelligents et autres devraient être admissibles à la garantie du Nouveau FPI (laissant entendre que l'exclusion des cryptoactifs de la couverture représentait une modification des Principes de la garantie actuels).

L'exclusion des cryptoactifs des Principes de la garantie du Nouveau FPI est conforme à la position actuelle du FCPI. L'exclusion des cryptoactifs de la garantie a fait l'objet de nombreuses discussions entre les organismes de réglementation, le FCPI et les intervenants du secteur des cryptoactifs à la suite de demandes d'application réglementaire présentées par des intervenants du secteur des cryptoactifs sollicitant des dispenses, ce qui peut être constaté dans les décisions en matière de dispenses rendues jusqu'à présent par les membres des ACVM, y compris celle rendue le 16 novembre 2021 par tous les membres des ACVM dans le dossier de Fidelity Clearing Canada ULC. L'exclusion des cryptoactifs de la garantie a également été abordée expressément dans le Rapport annuel 2021 du FCPI.

Le Nouveau FPI, comme ses prédécesseurs, entreprendra de réviser régulièrement les Principes de la garantie, ce qui comprend la couverture des cryptoactifs et de tout autre produit nouveau.

2. **Commentaires et réponses sur l'étendue de la garantie, notamment les répercussions sur les investisseurs au Québec relativement à la garantie du Fonds d'indemnisation des services financiers (FISF)**

Cotisations en double

Un intervenant a fait remarquer que les personnes inscrites du Québec seront aux prises avec un doublement des coûts, puisqu'elles devront cotiser aux deux fonds de protection une fois la période de transition terminée.

Le Nouveau FPI et l'Autorité travailleront ensemble pour éviter tout coût en double pour les personnes inscrites, tout en évitant les brèches dans la garantie, tant durant la phase transitoire que durant la phase permanente du plan de transition des courtiers en épargne collective inscrits au Québec proposé par l'Autorité des marchés financiers. L'obligation pour les courtiers en épargne collective du Québec de cotiser au FISF est une obligation inscrite à la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ c V-1.1 et toute modification de cette exigence nécessiterait la modification de la Loi. En outre, le Nouveau FPI n'imposera pas de cotisation aux courtiers en épargne collective exerçant au Québec à l'égard des comptes de clients situés au Québec pendant la phase de transition du plan de transition des courtiers en épargne collective inscrits au Québec proposé par l'Autorité.

De plus, comme il est indiqué dans l'Énoncé de position des ACVM, l'harmonisation des garanties offertes au titre des fonds de protection sera évaluée à une étape ultérieure : « *Lorsque, dans la deuxième phase, on étudiera la possibilité d'intégrer d'autres catégories d'inscription au sein d'un OAR unique, on examinera également la possibilité d'offrir une couverture aux clients des autres catégories d'inscription et d'harmoniser le fonds de protection regroupé avec le Fonds d'indemnisation des services financiers au Québec.* »

Consultation future

Certains intervenants ont invité les ACVM à tenir une consultation distincte sur les fonds de protection et l'étendue de la garantie, par souci d'équité pour les consommateurs et les courtiers en épargne collective inscrits au Québec. Un intervenant a également suggéré un gel des cotisations au Nouveau FPI par les courtiers en épargne collective inscrits au Québec dans l'attente de cette consultation.

La nécessité de tenir d'autres consultations relativement à la garantie offerte par rapport aux activités des courtiers en épargne collective inscrits au Québec est en cours d'évaluation. Selon l'Énoncé de position des ACVM, l'harmonisation des garanties offertes au titre des fonds de protection sera évaluée à une étape ultérieure : « *Lorsque, dans la deuxième phase, on étudiera la possibilité d'intégrer d'autres catégories d'inscription au sein d'un OAR unique, on examinera également la possibilité d'offrir une couverture aux clients des autres catégories d'inscription et d'harmoniser le fonds de protection regroupé avec le Fonds d'indemnisation des services financiers au Québec.* »

Dans un premier temps, le Nouveau FPI ne percevra pas de cotisations des courtiers en épargne collective exerçant au Québec à l'égard des comptes de clients situés au Québec et que la garantie au titre du Nouveau FPI ne sera pas fournie à l'égard de ces comptes.

Harmonisation de la garantie

Certains intervenants ont fait remarquer l'importance d'achever la structure de financement des fonds de protection et d'uniformiser la garantie offerte aux investisseurs dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada (plutôt que de maintenir des fonds distincts).

Les FPI notent qu'au cours de la période de transition suivant la mise sur pied du Nouveau FPI, ce dernier procédera à une analyse des risques d'insolvabilité associés aux différents types de courtiers et se basera sur cette analyse pour définir les méthodes de calcul des cotisations et d'examen de ses sources de liquidités. Au cours de cette période de transition, l'approbation des ACVM sera requise avant de procéder à toute modification de la ou des formules ou méthodes de calcul des cotisations qui seront perçues par le Nouveau FPI, ou des principes qui régissent la perception de ces cotisations, lorsque cette modification risque d'entraîner une augmentation importante de la ou des cotisations à percevoir. Une fois que le Nouveau FPI aura mené à terme l'évaluation des risques d'insolvabilité relatifs aux différents types de courtiers et qu'il aura élaboré des méthodes de calcul des cotisations adéquates, il examinera s'il convient de regrouper les fonds maintenus pour les clients des courtiers en valeurs mobilières et ceux des courtiers en épargne collective.

Un intervenant a souligné l'importance du regroupement des fonctions de protection des investisseurs au Québec de façon à les harmoniser avec la garantie offerte ailleurs au Canada.

Un intervenant a fait remarquer que les clients des courtiers en épargne collective dans chaque province et territoire, à l'exception du Québec, et les clients des courtiers en valeurs mobilières dans chaque province et territoire (y compris au Québec) bénéficieront de la garantie au titre du Nouveau FPI conformément aux Principes de la garantie, tandis que les clients des courtiers en épargne collective inscrits au Québec continueront à bénéficier de la garantie du FISF. L'intervenant a noté que les types de risques couverts par le FISF, à savoir la fraude, les tactiques frauduleuses et le détournement de fonds, ne sont pas les mêmes risques que ceux qui seront couverts par le Nouveau FPI, à savoir l'insolvabilité.

Un certain nombre d'intervenants ont suggéré que les Principes de la garantie du Nouveau FPI s'étendent aux clients qui subissent une perte par suite d'une fraude ou d'une autre forme d'inconduite impliquant un courtier.

Les FPI reconnaissent que la garantie qui sera offerte par le Nouveau FPI, et qui est actuellement offerte par la CPI de l'ACFM et le FCPI, est à certains égards différente de celle qui est actuellement offerte par le FISF. L'objectif du Nouveau FPI consistera à maintenir la garantie actuellement offerte aux investisseurs dans chaque province et territoire dès sa formation, afin de maintenir le statu quo dans l'intervalle.

Les FPI reconnaissent également que les Principes de la garantie du FCPI et de la CPI de l'ACFM ne prévoient pas de garantie pour les pertes attribuables à une fraude financière ou à une autre forme d'inconduite impliquant un courtier qui n'est pas insolvable. Au contraire, leurs Principes de la garantie prévoient une protection en cas de perte attribuable à l'insolvabilité d'un courtier, qu'un acte de fraude financière de ce dernier ait contribué ou non au sinistre. En cas de sinistre attribuable à une fraude financière impliquant un courtier, le recours d'un client devrait s'exercer contre le courtier, en présumant que celui-ci n'est pas insolvable. Les clients des courtiers en épargne collective inscrits au Québec peuvent également avoir le droit de présenter une demande d'indemnisation au FISF dans la mesure permise par les Principes de la garantie. Le Nouveau FPI, comme ses prédécesseurs, entreprendra de réviser et d'évaluer régulièrement la portée et les conditions des Principes de la garantie, notamment les risques couverts.

Le Nouveau FPI répondra et participera aux initiatives réglementaires visant à harmoniser la garantie dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.

Comme il est indiqué dans l'Énoncé de position des ACVM, l'harmonisation des garanties offertes au titre des fonds de protection sera évaluée à une étape ultérieure : *« Lorsque, dans la deuxième phase, on étudiera la possibilité d'intégrer d'autres catégories d'inscription au sein d'un OAR unique, on examinera également la possibilité d'offrir une couverture aux clients des autres catégories d'inscription et d'harmoniser le fonds de protection regroupé avec le Fonds d'indemnisation des services financiers au Québec. »*

3. Commentaires et réponses sur des questions d'ordre général

Un intervenant a recommandé de continuer à utiliser le nom FCPI afin de minimiser les perturbations de fonctionnement pour les clients et les courtiers.

Les FPI ont déterminé que le nom anglais du Nouveau FPI sera « Canadian Investor Protection Fund », qui est le même que le nom anglais du FCPI. Ils ont également déterminé que le nom français du Nouveau FPI sera « Fonds canadien de protection des investisseurs », qui est différent du nom français actuel du FCPI, soit Fonds canadien de protection des investisseurs. Les conseils d'administration des FPI ont décidé de maintenir le nom FCPI (avec une légère correction dans sa version française), compte tenu de la reconnaissance du nom et du souci de réduire au minimum les coûts associés à l'adoption d'un nom entièrement nouveau.

Documents

Un intervenant a recommandé que les références actuelles dans les documents des entreprises (FCPI et CPI de l'ACFM) restent telles quelles en attendant le choix du nom du nouveau fonds de protection des investisseurs (Nouveau FPI) et la fin de la période de transition de 18 mois accordée pour remplacer dans les documents le nom actuel par le nom choisi pour le Nouveau FPI, tandis qu'un autre intervenant a préconisé des périodes de grâce transitoires en vue d'assurer un remplacement ordonné et efficace du nom et du logo du Nouveau FPI dans toutes les divulgations, tous les documents et tout le matériel destinés aux clients.

Les FPI ont pris en compte les craintes des commentateurs. La politique de divulgation du Nouveau FPI entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et comprendra des dispositions transitoires. Les membres du Nouvel OAR devront se conformer à toutes les dispositions de la politique de divulgation du Nouveau FPI au plus tard le 31 décembre 2024 (à l'exception des membres dont l'adhésion a été accordée après le 1^{er} janvier 2023, qui devront se conformer à l'ensemble des dispositions de la politique de divulgation du Nouveau FPI au plus tard le 30 juin 2023). En attendant qu'un membre du Nouvel OAR devienne conforme à toutes les dispositions de la politique de divulgation du Nouveau FPI, le membre en question est tenu de continuer à se conformer à toutes les exigences de divulgation qu'il devait respecter avant la fusion des FPI et toute mention renvoyant à un FPI dans les divulgations, le site Web et les documents du membre du Nouvel OAR sera réputée renvoyer au Nouveau FPI.

Coût de la fusion

Un intervenant a fait remarquer que les entités qui exploitaient auparavant des doubles plateformes réaliseront d'importantes économies internes et devraient donc assumer les frais de la fusion donnant naissance au Nouveau FPI et que toutes les économies devraient être réparties équitablement entre les membres.

Dans la mesure où le Nouveau FPI réalisera en fin de compte des économies, ces dernières seront prises en compte par le Nouveau FPI au moment d'établir les cotisations de tous les membres du Nouvel OAR dont les clients profitent de la garantie prévue par les Principes de la garantie. Les coûts associés à la formation du Nouveau FPI seront pris en charge par le nouveau fonds (ce qui comprend ses prédécesseurs, les FPI) et pris en compte lors de l'établissement des taux de cotisation. Ces coûts donneront lieu à une cotisation distincte ou seront compris dans les cotisations globales.